

# CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE LIMITEE AUX PHASES D'ETUDES

## OPERATION « CRECHE ET PAVILLON MALGLAIVE »

### ENTRE :

**La Ville de Ville d'Avray**, en sa qualité de collectivité territoriale actionnaire de la société publique locale Seine Ouest Aménagement, domiciliée en l'Hôtel de Ville, représentée par son Maire Madame Aline de Marcillac.

Représentant légal du pouvoir adjudicateur	Le Maire de la Ville de Ville d'Avray agissant en vertu de la délibération n° CM_2023-78
Direction gestionnaire	DIRECTION GENERALE DES SERVICES Direction des Bâtiments
Personne habilitée à donner les renseignements visés aux articles R 2191-60 et R 2191-61 du code de la commande publique	Le représentant du pouvoir adjudicateur
Siret APE	
Ordonnateur	Le Maire de la Ville de Ville d'Avray
Comptable public assignataire des paiements	Le Trésorier Municipal de Boulogne Billancourt 32, rue Fessart – 92100 Boulogne-Billancourt Tél : 01 46 03 99 86 Mél : t092007@dgfip.finances.gouv.fr

Désignée ci-après « la Ville », « la Collectivité » ou « le mandant »,

**D'une part,**

### ET

**La société publique locale Seine Ouest Aménagement**, au capital de 225 000 € domiciliée 52, promenade du Verger à Issy-les-Moulineaux (92130), représentée par Monsieur Raymond LOISELEUR, son directeur général.

Téléphone courriel (obligatoire*)	01 41 90 67 15 rloiseleur@splsoa.fr
inscrite au Registre du Commerce de	NANTERRE
n° SIRET (n° complet composé de 14 chiffres)	512 546 128 0020

Désignée ci-après « la SPL Seine Ouest Aménagement », « la SPL SOA » ou « le mandataire »,

**D'autre part,**

## Table des matières

I	Ouvrage concerné .....	4
II	Attributions de la SPL SOA comme mandataire de la Ville .....	4
III	Modalités du contrôle technique, financier et comptable exercé par le maître d'ouvrage aux différentes phases d'études de l'opération .....	4
IV	Conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage constate l'achèvement de la mission du mandataire ...	5
V	Modalités de rémunération de la SPL SOA pour l'exécution des missions confiées .....	5
VI	Mode de financement de l'ouvrage ainsi que les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage fera l'avance de fonds nécessaires à l'exécution du contrat ou remboursera les dépenses exposées pour son compte et préalablement définies .....	6
VII	Montant maximum de dépenses engagé au titre de la présente convention .....	7
VIII	Conditions d'approbation des études par le maître d'ouvrage.....	7
IX	Responsabilités générales du mandataire.....	7
X	Pénalités .....	8
XI	Résiliation .....	8
XII	Représentation en justice.....	9
XIII	Juridiction compétente.....	9
XIV	Protection des donnée personnelles (RGPD) .....	9

## **EXPOSE :**

Début 2023, la Ville a arrêté un programme visant à implanter une crèche, en extension, ou à proximité, du pavillon Malglaive, et à rénover ce dernier, le tout situé 12 rue de Sèvres.

La crèche doit compter 65 berceaux sur environ 600 m<sup>2</sup>.  
Le pavillon Malglaive doit être réhabilité et rénové thermiquement.

Du fait des contraintes calendaires, des effectifs à mobiliser en interne et des délais nécessaires pour la désignation du maître d'œuvre de l'opération, la Ville a confié à la SPLSOA, en mai dernier, le soin de lancer une consultation en vue de désigner celui-là.

La SPL SOA dispose en effet d'une expérience solide en matière de conduite d'opérations d'aménagement sur d'autres équipements publics de la Ville.

Des réunions d'échange ont été organisées avec l'ABF, à l'issue desquelles la nécessité de soigner l'insertion de la crèche par rapport au pavillon Malglaive, et donc de privilégier une implantation en extension et non à proximité, s'est imposée.

Le projet de l'agence ARTIBAL a ainsi été retenu. Le parti architectural proposé est une crèche de plain-pied en extension du pavillon. Livraison crèche : décembre 2024 ; livraison pavillon rénové réhabilité mai/juin 2025.

Afin que les études puissent être finalisées au plus vite, la Ville décide de mandater la SPL SOA pour les mener, en son nom et pour son compte, à bon terme.

Le budget total prévisionnel de l'opération mis au point avec la SPL SOA, toutes dépenses comprises, est de **4 973 912,22 € TTC** (4 153 188,41 € HT) (cf. annexe financière détaillée).

Les honoraires de gestion déléguée de la SPL SOA, pour les seules phases d'études, seraient de **129 910,16 € TTC** ou 108 258,47 € HT, à ajouter au budget de l'opération rappelé et souligné ci-dessus.

**L'objet de la présente convention est donc de désigner la SPL SOA maître d'ouvrage délégué des phases d'étude de l'opération (DIAG, ESQ, APS, APD, PRO/DCE).**

Une fois les études finalisées, la Ville pourra également, si elle le souhaite, déléguer à la SPL SOA la maîtrise d'ouvrage de la phase travaux (désignation des entreprises et conduite des travaux correspondant aux phases dites ACT, VISA, DET, AOR)).

\* \*

\*

Compte tenu du fait que la Ville de Ville d'Avray exerce sur la SPL Seine Ouest Aménagement un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, que l'opération se situe sur son territoire et que la SPL Seine Ouest Aménagement n'intervient que pour le compte des collectivités territoriales actionnaires, la passation du présent contrat est soumise aux dispositions des articles L. 2511-1 et suivants du code de la Commande publique (exception de la quasi régie).

\*\*

\*

## **I OUVRAGE CONCERNE**

L'Ouvrage concerné par la présente convention est la future crèche et le pavillon Malglaive implantés sur une grande parcelle appartenant à la ville sise 12 rue de Sèvres (parcelle AH 227 d'une superficie de 23 688 m<sup>2</sup>).

## **II ATTRIBUTIONS DE LA SPL SOA COMME MANDATAIRE DE LA VILLE**

La Ville désigne la SPL SOA maître d'ouvrage délégué des phases d'étude de l'opération (DIAG, ESQ, APS, APD, PRO/DCE).

La SPL SOA, par l'intermédiaire de son Directeur Général, sera habilitée :

- à signer, au nom et pour le compte de la Ville :
  - ∞ Le contrat du groupement de maîtrise d'œuvre de l'agence ARTIBAL et de ses co-traitants associés choisis à la suite de la consultation, sur la base de l'annexe financière signée par l'attributaire le 08/08/2023 ;
  - ∞ Des bons de commande pour les prestations de service BC, CSPS, CSSI, OPC.
- à suivre au nom et pour le compte de la Ville l'exécution des phases d'étude DIAG, ESQ, APS, APD, PRO, DCE
- à régler au nom et pour le compte de la Ville à l'équipe de maîtrise d'œuvre une partie de ses honoraires pour les phases d'études.
- à régler au nom et pour le compte de la Ville les forfaits d'honoraires du BC, CSPS, SSI, OPC ;
- à exposer au nom et pour le compte de la Ville un certain montant de dépenses de diagnostics et de sondages complémentaires

Ces attributions correspondent à celles, mentionnées à l'article L 2422-6 du code de la commande publique, pouvant, isolément, être confiées, par le maître d'ouvrage, à un mandataire.

## **III MODALITES DU CONTROLE TECHNIQUE, FINANCIER ET COMPTABLE EXERCE PAR LE MAITRE D'OUVRAGE AUX DIFFERENTES PHASES D'ETUDES DE L'OPERATION**

Le mandant sera étroitement associé aux échanges avec le maître d'œuvre qui se tiendront jusque-là.

Il sera tenu informé par le mandataire du déroulement de sa mission principalement par mails, adressés à la Direction des Bâtiments et Ressources de la Ville.

Le mandant sera convié à toutes les réunions relatives au projet.

La SPL SOA n'engagera aucune dépense de travaux, ne signera aucun marché de travaux, avant d'avoir été préalablement et régulièrement mandatée par le Conseil municipal en qualité de maître d'ouvrage délégué de la phase travaux.

#### **IV CONDITIONS DANS LESQUELLES LE MAITRE D'OUVRAGE CONSTATE L'ACHEVEMENT DE LA MISSION DU MANDATAIRE**

Compte tenu de la rencontre fixée avec l'ABF le 3/10/2023, et des éventuelles modifications qui s'ensuivraient, l'agence ARTIBAL s'estime en mesure de pouvoir respecter les délais intermédiaires suivants :

Remise d'une note de cohérence sur l'enveloppe prévisionnelle travaux : 29/09/2023 (le budget de l'opération sera réévalué sur la base de cette note du maître d'œuvre).

Remise APD et dossier PC : semaine du 9/10/2023.

Le mandat de la SPL SOA pour les phases d'études s'arrêtera une fois le DCE validé et le permis de construire déposé sur sa base.

#### **V MODALITES DE REMUNERATION DE LA SPL SOA POUR L'EXECUTION DES MISSIONS CONFIEES**

##### 4.1. Rappel relatif à la lettre de mission

Conformément et dans les limites de sa lettre de mission du 17 mai 2023, la SPL SOA a exposé les dépenses suivantes :

11 000 € HT d'étude G1

9 000 € HT de primes (la prime de l'attributaire, déjà réglée, sera déduite de ses honoraires)

Les 6000 € HT de primes attribués aux évincés sont portées au budget de l'opération.

Les 8 000 € HT d'honoraires de la SPL SOA prévus au titre de la lettre de mission ne seront pas facturés en sus des honoraires de maîtrise d'ouvrage délégués. Ils seront intégrés au montant de 108 258.47 € HT.

##### 4.2. Rémunération au titre du présent contrat de MOD études

Pour le suivi de l'exécution des phases ESQ / DIAG, APS, APD, PRO, DCE, la SPL SOA facturera à la Ville un montant forfaitaire prévisionnel de **108 258.47 € HT ou 129 910.16 € TTC.**

Les honoraires définitifs seront fixés à l'APD.

Pour des prestations supplémentaires d'assistance technique et administrative, comme pour la gestion des dossiers contentieux inhérents à l'acte de construire, non comprises dans le forfait de rémunération pour la réalisation de l'ouvrage, il sera alloué à la SPL Seine Ouest Aménagement une rémunération complémentaire, à prix unitaire, moyennant la somme de 190 € HT de l'heure.

##### 4.3. Actualisation du prix

Le prix est réputé ferme et établi sur la base des conditions économiques du mois  $M_0$  (mois de la date de notification du présent contrat). Ce prix sera actualisé si un délai supérieur à quatre mois s'écoule entre la date des présentes et la date de début d'exécution des prestations.

Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des prestations mandant délégué faisant l'objet du contrat est l'index ING Ingénierie.

##### 4.4. Modalités de l'actualisation

L'actualisation est effectuée par application au prix du contrat d'un coefficient C, donnée par la formule :  $C = 0,125 + 0,875 I_{m-4}/I_{0-4}$  dans laquelle  $I_{m-4}$  et  $I_{0-4}$  sont les valeurs prises respectivement par l'index ING quatre mois avant le mois au cours duquel a lieu l'actualisation et quatre mois avant le mois M0.

La valeur retenue pour  $I_m$  sera celle du dernier mois d'exécution de la prestation.

Les coefficients de l'actualisation seront arrondis au millième supérieur.

#### 4.5. Modalités de règlement de la rémunération du mandataire

Les sommes dues au titre de la rémunération du mandataire pour la réalisation de l'ouvrage sont, pour ce qui concerne les phases suivantes, réglées à l'issue de l'exécution totale de chacune d'elles :

- **Phase 1** : 5% dans les 30 jours suivant la notification du présent contrat
- **Phase 2** : 15 % du montant du présent contrat à l'approbation de l'APS par le mandant,
- **Phase 3** : 15 % du montant du présent contrat à l'approbation de l'APD par le mandant,
- **Phase 4** : 10 % du montant du présent contrat à l'approbation du DCE des travaux par le mandant,
- **Phase 5** : 5% du montant du présent contrat à la date de dépôt du permis de construire,

Le paiement sera effectué dans un délai de trente jours à compter de la réception des pièces justificatives par la Ville.

- Le délai de paiement peut être suspendu une fois par la Ville, si la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le contrat ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.
- La suspension fait l'objet d'une notification au mandant par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Cette notification précise les raisons imputables au mandant qui s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.
- À compter de la réception de la totalité de ces éléments, un nouveau délai de paiement de trente jours est ouvert.

Le défaut de paiement dans ces délais fera courir de plein droit et sans formalité des intérêts moratoires au profit du titulaire.

- Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.
- Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.
- Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

#### **VI MODE DE FINANCEMENT DE L'OUVRAGE AINSI QUE LES CONDITIONS DANS LESQUELLES LE MAITRE D'OUVRAGE FERA L'AVANCE DE FONDS NECESSAIRES A L'EXECUTION DU CONTRAT OU REMBOURSEMENT DES DEPENSES EXPOSEES POUR SON COMPTE ET PREALABLEMENT DEFINIES**

Le mandant remboursera au mandataire les dépenses engagées et imputées au compte de l'opération. Ces dépenses ne comprennent pas les honoraires du mandataire.

La Ville versera une avance de 30 000 € HT à la SPL SOA à la signature du présent avenant pour couvrir les dépenses à venir.

La SPL SOA paiera à 30 jours l'équipe de maîtrise d'œuvre, la Ville s'engageant à les lui rembourser sous le même délai à compter du dépôt de la facture de demande de remboursement sur chorus.

La Ville règle au mandataire des acomptes, selon une périodicité d'un mois ou plus, comprenant un relevé des dépenses payées correspondant aux études, travaux et frais annexes réalisés accompagné des pièces ou attestations justificatives, conformément aux règles de la comptabilité publique.

Le paiement sera effectué dans un délai de trente jours à compter de la réception des pièces justificatives par la Ville.

- Le délai de paiement peut être suspendu une fois par la Ville, si la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le contrat ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.
- La suspension fait l'objet d'une notification au mandant par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Cette notification précise les raisons imputables au mandant qui s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.
- À compter de la réception de la totalité de ces éléments, un nouveau délai de paiement de trente jours est ouvert.

Le défaut de paiement dans ces délais fera courir de plein droit et sans formalité des intérêts moratoires au profit du titulaire.

- Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.
- Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier u semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.
- Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

Les dépenses effectuées feront ressortir la TVA.

## **VII MONTANT MAXIMUM DE DEPENSES ENGAGE AU TITRE DE LA PRESENTE CONVENTION**

Montant maximum de dépenses pouvant être engagé par la SPL SOA au titre de la présente convention : **556 424.77 € TTC (463 687.31€ HT)**

honoraires Moe mission de base phases études		207 208,94 €	248 650,73 €
honoraires BC SPS SSI OPC		104 199,90 €	125 039,88 €
frais étude		44 020,00 €	52 824,00 €
honoraires SPL SOA phases études		108 258,47 €	129 910,16 €
<b>TOTAL PHASES ETUDES</b>		<b>463 687,31 €</b>	<b>556 424,77 €</b>

## **VIII CONDITIONS D'APPROBATION DES ETUDES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE**

Les études sont approuvées dans les 10 jours par mail par la Direction des Bâtiments et Ressources de la Ville.

## **IX RESPONSABILITES GENERALES DU MANDATAIRE**

D'une façon générale :

- Le mandataire prendra toutes mesures qu'il estime opportunes pour que la coordination des travaux et des techniciens aboutisse à la réalisation de l'ouvrage dans les délais et les enveloppes financières et conformément au programme validé par la Collectivité. Il signalera à la Collectivité les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser ;

- Il représentera la Collectivité, à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.

Il est précisé que les missions confiées au mandataire constituent une partie des attributions de maîtrise de l'ouvrage. De ce fait, il n'est tenu envers le mandant que de la bonne exécution des attributions dont il a été expressément chargé par celui-ci ; il a une obligation de moyens mais non de résultat.

L'emprise retenue, à l'emplacement d'anciens baraquements en cours de démolition, devra s'avérer propice à l'installation d'une crèche. La faisabilité de l'opération dans le budget et le délai souhaité dépendra des études géotechniques (G2PRO notamment) et des diagnostics de pollution des sols au droit des baraquements démolis notamment.

Tout retard pris par la Ville à cet égard ne saurait être imputé à la SPL SOA.

Le projet est soumis à l'avis **conforme** de l'ABF.

Un rendez-vous est prévu avec ce dernier le 03/10/2023 pour lui présenter le projet de l'agence Artibal.

## **X PENALITES**

En cas de retard dans la remise de documents dont la communication est prévue par le présent contrat, le mandant se réserve le droit d'appliquer des pénalités d'un montant fixé à 150,00 € HT par jour de retard.

## **XI RESILIATION**

### **11.1 Résiliation à l'initiative du mandant pour motif d'intérêt général**

La Collectivité pourra mettre fin, de manière anticipée, à la mission du mandataire et renoncer à la réalisation de l'ouvrage à l'issue de chacune des phases mentionnées à l'article 19.4 du présent contrat, lorsque l'intérêt général le justifie et que les relations contractuelles ne peuvent plus se poursuivre, au risque de nuire à l'essence du présent contrat.

La décision de résiliation ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de préavis d'un mois à compter de sa notification à la SPL Seine Ouest Aménagement.

Le mandataire aura droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du contrat, diminué du montant hors taxes non actualisé des prestations reçues, un pourcentage fixé à hauteur de 5 %.

Dans tous les cas le mandant devra régler au mandataire dans un délai d'un mois après présentation d'un dossier complet, sur justificatifs, la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie. À l'inverse, le mandataire restituera le trop-perçu des sommes versées par le mandant au titre de l'article 18.

Le mandataire remettra au mandant la totalité des dossiers techniques, administratifs et financiers relatifs à l'ouvrage dans le délai du préavis.

### **11.2 Résiliation pour faute du mandataire**

Dans le cas où le mandataire ne respecte pas ses obligations contractuelles, le mandant peut, après mise en demeure envoyée en recommandé avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai d'un mois, résilier le présent contrat.

Dans ce cas, la fraction des prestations déjà accomplies par la SPL et acceptée par le mandant est rémunérée avec un abattement de 5 %.

Seront notamment considérées comme manquements du mandataire les cas de figure suivants :

- Le mandataire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels ;
- Le mandataire a fait obstacle à l'exercice du contrôle contractuel opéré par le mandant ;
- Le mandataire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

- Le mandataire n'a pas produit les attestations d'assurance pour son compte ;
- Le mandataire déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- Le mandant constate le non-respect du programme ou de l'enveloppe financière prévisionnelle par le mandataire ;
- Le mandataire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du mandat, à des actes frauduleux ;
- Le mandataire ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité ;
- L'utilisation de l'ouvrage est compromise, en raison du retard pris par le mandataire dans l'exécution du mandat.

La Ville devra régler à la SPL dans un délai d'un mois après présentation d'un dossier complet, sur justificatifs, la totalité des sommes qui lui sont légitimement dues en remboursement des dépenses et frais financiers régulièrement engagés. A l'inverse, la SPL restituera le trop-perçu des sommes versées.

Dans le cas d'une résiliation anticipée du contrat, le mandataire remettra à la Ville la totalité des dossiers techniques, administratifs et financiers relatifs à l'ouvrage dans le délai du préavis.

### **11.3 Résiliation à l'initiative du mandataire**

Le mandataire pourra, lorsque les relations contractuelles ne peuvent plus se poursuivre, au risque de nuire à l'essence du présent contrat, solliciter la résiliation du contrat.

Le mandant devra régler au mandataire dans un délai d'un mois après présentation d'un dossier complet, sur justificatifs, la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie. À l'inverse, le mandataire restituera le trop-perçu des sommes versées par le mandant au titre de l'article 18.

Le mandataire remettra au mandant la totalité des dossiers techniques, administratifs et financiers relatifs à l'ouvrage dans le délai du préavis.

## **XII REPRESENTATION EN JUSTICE**

Le mandataire représentera le mandant en justice moyennant une rémunération supplémentaire telle que prévue à l'article 19, tant en demande qu'en défense, pour toute action contentieuse liée à l'exécution d'un marché par lui signé, à l'exclusion de toute action en responsabilité biennale et décennale.

## **XIII JURIDICTION COMPETENTE**

Tous les litiges seront de la compétence du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Pour tout problème ou désaccord sur l'exécution du présent contrat ou l'interprétation d'une de ses clauses, les parties s'engagent, avant toute action en justice, à privilégier le règlement à l'amiable.

## **XIV PROTECTION DES DONNEE PERSONNELLES (RGPD)**

L'annexe au présent document "traitement des données personnelles" précise les obligations du la Collectivité (responsable de traitement) et de la SLPSOA (sous-traitant au sens du RGPD).

L'article 3-11 de l'annexe doit être complété par le sous-traitant au sens du RGPD (le titulaire du contrat).

Par dérogation à l'art 5-2-2 du CCAG, en cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par le pouvoir adjudicateur afin de se conformer aux règles nouvelles, ne donneront pas obligatoirement lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

Une notification unilatérale des modifications par la Collectivité pourra suffire.

## **XV ARTICULATION AVEC LE CCAG PI**

La présente convention déroge en toutes ses clauses contraires au CCAG PI 2021.

En cas de silence ou d'imprécision de la présente convention, le CCAG PI s'appliquera ou bien la complètera.

PAS DE SIGNATURES ISOLÉES SUR UNE PAGE

Fait à Issy les Moulineaux le	Fait à Ville-d'Avray le
SPL Seine Ouest Aménagement Le Directeur Général	Ville de Ville-d'Avray Madame la maire
Monsieur Raymond LOISELEUR	Madame Aline de MARCILLAC

## ANNEXES

- 1 RGPD
- 2 Annexe financière
- 3 Annexe financière de l'agence Artibal et co-traitants

## Annexe 1 TRAITEMENT des données à caractère personnel

Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, applicable à compter du 25 mai 2018, dit Règlement Général sur la Protection des Données (ci-après « RGPD ») et la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dite Loi « Informatique et Libertés » modifiée.

L'article 28 du RGPD relatif à la sous-traitance de traitement de données à caractère personnel s'appliquant aux marchés publics, ceux-ci doivent contenir des clauses relatives aux traitements de données à caractère personnel.

### 1 Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Le sous-traitant au sens du RGPD et des clauses du présent marché est donc entendu par les parties comme celui qui effectue les opérations de traitement pour le compte de la Ville et non pas comme le sous-traitant au sens du code de la Commande publique.

Conformément à l'article 28 paragraphe 3 a), du RGPD, le sous-traitant agit seulement suivant les instructions écrites données par le responsable de traitement.

Les présentes clauses font partie intégrante des instructions que le responsable de traitement donne au sous-traitant concernant les opérations de traitement de données à caractère personnel objet de la sous-traitance.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, "le règlement européen sur la protection des données" ou « RGPD ») et la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dite Loi « Informatique et Libertés » modifiée.

Les termes techniques spécifiques à la protection des données personnelles (« *données personnelles* », « *traitement* », « *responsable de traitement* », « *sous-traitant* » etc.) ont pour définition celles données à l'article 4 du RGPD.

### 2 Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du présent marché (article 28 paragraphe 3 du RGPD).

La nature des opérations réalisées sur les données est :

- Appel d'offres

La ou les finalité(s) du traitement sont :

- Les données à caractère personnel traitées sont : secret des affaires
- Les catégories de personnes concernées sont : entreprises / intervenants sur le l'opération

La durée du traitement des données personnelles est équivalente à celle du contrat, jusqu'à son terme ou sa résiliation. Toute modification de cette durée de conservation par le sous-traitant devra faire l'objet d'un accord préalable, exprès et écrit du responsable de traitement :

Au terme ou à la résiliation du contrat, les données personnelles seront placées en base d'archive intermédiaire pendant une durée de [Les durées d'utilité administrative des documents des marchés publics sont de 5 ans à compter de la date de notification du marché pour les pièces relatives à la procédure de passation, les candidatures et les offres non retenues, 10 ans à compter de la date de fin de l'exécution du marché (paiement du solde) pour les pièces relatives à la procédure d'exécution. ] afin que le sous-traitant puisse justifier la conservation et seront ensuite supprimées.

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires suivantes :

- Sans objet

### 3 Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

1. traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance ;
2. **traiter les données conformément aux instructions documentées** du responsable de traitement, et ne pas divulguer, transférer, louer, céder ou exploiter, que ce soit commercialement ou non les données personnelles du responsable de traitement sans l'accord préalable, exprès et écrit de ce dernier. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le responsable de traitement ;
3. **garantir la confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
4. veiller à ce que les personnes autorisées, et dûment habilitées à traiter les données à caractère **personnel**, en vertu du présent contrat :
  - S'engagent à respecter la **confidentialité** ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
  - Reçoivent la **formation** nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
5. coopérer, et à ce que ses sous-traitants ultérieurs coopèrent pleinement et sans délai, particulièrement dans le cas où le responsable de traitement ferait l'objet d'un contrôle de la part de l'autorité de contrôle nationale, notamment en fournissant toute information demandée et l'accès à tous équipements, logiciels, données, dossiers, systèmes d'information, (etc...) utilisés pour la mise en œuvre du traitement de données personnelles pour le compte du responsable de traitement, et nécessaires à la réalisation du contrôle par l'Autorité de contrôle concernée ;

### 6. Transferts des Données Personnelles

Tout transfert de données personnelles qui n'a pas été préalablement déterminé entre le responsable de traitement et le sous-traitant est soumis à l'accord préalable, exprès et écrit du responsable de traitement.

Si le transfert des données personnelles est à destination d'un tiers autorisé qui en a fait la demande, le sous-traitant devra en avvertir le responsable de traitement par écrit avant ledit transfert.

Dans l'hypothèse où le transfert a lieu dans un pays tiers, que la Commission européenne n'a pas reconnu, en vertu de l'article 45 du RGPD, comme disposant d'une législation de protection des Données Personnelles compatible avec le RGPD par une Décision d'adéquation, le sous-traitant s'engage à signer avec le responsable de traitement des **Clauses Contractuelles Types**, selon le modèle de la Commission européenne en vigueur, et à faire de même avec tout sous-traitant ultérieur impliqué dans le transfert des données personnelles dans le pays tiers. Il transmettra lesdites **Clauses Contractuelles Types** de la Commission européenne, signées avec le sous-traitant ultérieur, au responsable de traitement.

### 7. Sous-traitance

Selon l'article 28 paragraphe 2 du RGPD, le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant ("**le sous-traitant ultérieur**") pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum de 20 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations. Pour cela, le sous-traitant signe un contrat avec chacun

de ses sous-traitants ultérieurs afin d'imposer les mêmes obligations en matière de protection des données personnelles que celles fixées à l'annexe. Le sous-traitant veille à ce que ses employés, mandataires et ses sous-traitants ultérieurs ou toute personne agissant pour son compte, ayant accès aux données personnelles soient dûment habilités et respectent les obligations du sous-traitant conformément à la présente clause.

## **8. Droit d'information des personnes concernées**

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

## **9. Exercice des droits des personnes**

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit, dès leur réception et au plus tard dans les 48 (quarante-huit) heures qui suivent, les adresser au délégué à la protection des données de la Ville à l'adresse suivante : [donneespersonnelles@mairie-villed'avray.fr](mailto:donneespersonnelles@mairie-villed'avray.fr).

Il doit transférer lesdites demandes par courrier électronique ou les scanner, si elles ont été formalisées par voie manuscrite, et enjoindre le délégué à la protection des données de la Ville d'en accuser bonne réception, à défaut de quoi la demande sera réputée comme n'ayant pas été reçue.

Selon l'article 28 paragraphe 3 e) du RGPD, le sous-traitant aide le responsable du traitement, dans toute la mesure du possible et par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage). Il coopère avec le responsable de traitement et lui fournit, ou le sous-traitant ultérieur, dans un délai approprié qui ne peut excéder 8 (huit) jours, les informations nécessaires pour permettre au responsable de traitement de répondre aux personnes concernées.

Cette aide étant, selon les dispositions du RGPD, obligatoire pour le sous-traitant, elle ne peut faire l'objet d'une facturation quelconque de sa part sous peine de contrevenir audit règlement.

## **10. Notification des violations de données à caractère personnel**

Selon l'article 33 paragraphe 2 du RGPD, le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 (vingt-quatre) heures ouvrées après en avoir pris connaissance par courriel à l'adresse suivante : [donneespersonnelles@mairie-villed'avray.fr](mailto:donneespersonnelles@mairie-villed'avray.fr).

Dans tous les cas la Ville devra régler à la SPL dans un délai d'un mois après présentation d'un dossier complet, sur justificatifs, la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie. A l'inverse, La SPL restituera le trop-perçu des sommes versées.

Le sous-traitant s'engage à documenter dans les meilleurs délais cette notification par courrier électronique.

La documentation contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives. Dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Le sous-traitant peut prendre, en cas d'urgence avérée, des mesures correctives, et notamment la suspension du service d'hébergement afin de mettre fin à la violation et à ses éventuelles conséquences sans préjudices sur les contrats conclus antérieurement et/ou postérieurement concernant le service.

Sur demande écrite et formulée dans des délais raisonnables par le responsable de traitement, le sous-traitant notifie :

- a) à l'autorité de contrôle compétente (la CNIL), au nom et pour le compte du responsable de traitement, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et, si possible, 72 (soixante-douze) heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques. (Article 33 du RGPD)

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
  - le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
  - la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
  - la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives. Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu
- b) à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique. (Article 34 du RGPD) La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :
    - La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés,
    - Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues,
    - La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel,
    - La description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

## 11. Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Selon l'article 28 paragraphe 3 f) du RGPD, le sous-traitant aide le responsable du traitement à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36, compte tenu de la nature du traitement et des informations à la disposition du sous-traitant.

Ainsi, le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relatives aux opérations de traitement des données à caractère personnel objet de la sous-traitance (Article 35 du RGPD).

Également, le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle (Article 36 du RGPD).

Ces aides étant, selon les dispositions du RGPD, obligatoires pour le sous-traitant, elles ne peuvent faire l'objet d'une facturation quelconque de sa part sous peine de contrevenir audit règlement.

## 12. Mesures de sécurité

Selon l'article 32 du RGPD, le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre et à maintenir, pendant toute la durée du marché, les mesures techniques et organisationnelles appropriées, notamment les mesures matérielles et logiques adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques encourus par les traitements effectués :

Le sous-traitant doit décrire lesdites mesures, sinon renvoyer à l'annexe de sécurité technique du CCTP et préciser seulement ci-contre les mesures organisationnelles

Y compris :

- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel, avant leur transmission pour les besoins de l'exécution des opérations de traitements de données, sauf en cas d'accord contraire préalable, exprès et écrit entre le responsable de traitement et le sous-traitant ;
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de garantir la traçabilité des systèmes et des services de traitement, afin notamment de contrôler et vérifier l'identité de toute personne qui a accédé et traité les données personnelles et effectuer les contrôles de sécurité nécessaires. Ces mesures doivent assurer un niveau de sécurité approprié compte tenu des risques encourus et de la nature des données personnelles à protéger ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés, et au maximum dans les 24 (vingt-quatre) heures en cas d'incident physique ou technique ;
- La protection des données personnelles contre toute destruction, perte, altération, divulgation ou accès non autorisés, notamment lorsque les opérations de traitement des données personnelles comportent des transmissions de données dans un réseau, ainsi que contre toute forme de traitement illicite ou la communication à des personnes non autorisées ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement

Le sous-traitant a la possibilité de mettre en œuvre les mesures de sécurité prévues soit par des codes de conduite ou des certifications prévus aux articles 40 et 42 du RGPD contribuant à la bonne application du règlement.

### 13. Sort des données

Selon l'article 28 paragraphe 3 g) du RGPD, le sous-traitant, ainsi que ses sous-traitants ultérieurs, s'engagent, dès le premier jour ouvré suivant le terme ou la résiliation du Marché et ne pouvant excéder 1 (un) mois, à :

- Restituer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement. La mise à disposition des données se fait gratuitement, sous le même format utilisé par le responsable de traitement au moment de la transmission des données et/ou via un lien sécurisé. La restitution sur un support autre est possible, sur demande et sous réserve d'acceptation du devis par le responsable de traitement. Cette restitution fera l'objet d'un procès-verbal signé entre le responsable de traitement et le sous-traitant ;  
ou
- Renvoyer les données à caractère personnel au sous-traitant désigné par le responsable de traitement, le cas échéant, et selon les mêmes modalités ; et
- Détruire toutes les données à caractère personnel, à moins que le droit de l'Union ou le droit de l'État membre n'exige la conservation des données à caractère personnel.

La restitution et/ou le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant et de ses sous-traitants ultérieurs. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par procès-verbal ladite destruction.

Le sous-traitant et ses sous-traitants ultérieurs s'engagent à ne conserver aucune copie des programmes, documentations, données, etc., restitués au responsable de traitement et à ne plus les utiliser, sauf pour la sauvegarde de leurs propres droits et le respect de leurs obligations contractuelles.

### 14. Délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

### 15. Registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement,
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées,
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
  - La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel, avant leur transmission pour les besoins de l'exécution des opérations de traitements de données, sauf en cas d'accord contraire préalable, exprès et écrit entre le responsable de traitement et le sous-traitant ;
  - Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement,
  - Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique,
  - Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

## 16. Documentation

Le sous-traitant, sur demande expresse du responsable de traitement, met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections.

Cette disposition étant, selon l'article 28 paragraphe 3 h) du RGPD, obligatoire pour le sous-traitant, elle ne peut faire l'objet d'une facturation quelconque de la part dudit sous-traitant sous peine de contrevenir audit règlement.

## 17. Audit

À la demande du responsable de traitement, le sous-traitant délivre une synthèse des rapports d'audit effectués à son initiative par des organismes d'audit indépendants.

Si le responsable de traitement estime nécessaire d'effectuer un audit complémentaire, pour pleinement vérifier la conformité des services fournis à la réglementation et au contrat, le sous-traitant accepte de se soumettre à un audit dans la limite d'1 (un) par année civile, selon les conditions suivantes :

- Le responsable de traitement, après en avoir avisé le sous-traitant par écrit, avec un préavis minimum de 15 (quinze) jours, pourra faire procéder, à ses frais, à l'audit.
- À ce titre, le responsable de traitement désignera un auditeur indépendant, qui ne pourra en aucun cas être un concurrent direct ou indirect du sous-traitant, et qui devra être validé par ce dernier. L'auditeur devra signer un engagement de confidentialité. Les parties reconnaissent que tous rapports et informations obtenues dans le cadre de cet audit sont des informations confidentielles.
- L'audit doit être mené dans les strictes limites décrites ci-dessus et ne pourra pas porter sur les données financières, comptables et commerciales du sous-traitant.
- L'audit pourra avoir lieu uniquement sur les contrats de services valides dont disposent le responsable de traitement et ne comporte pas d'accès à tous systèmes, informations, données non liées aux traitements effectués en vertu d'un contrat liant le responsable du traitement au sous-traitant.
- L'auditeur, possédant les qualités professionnelles requises, doit s'engager préalablement par écrit à ne pas mettre en péril l'infrastructure existante. Dans un tel cas, l'auditeur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires, notamment en interrompant la phase de test.

- Le sous-traitant s'engage à collaborer de bonne foi avec l'expert et à lui faciliter son audit en lui procurant toutes les informations nécessaires et en répondant à l'ensemble de ses demandes afférentes à cet audit. L'audit sera mené durant les heures de travail du sous-traitant.
- Le responsable de traitement prendra à sa charge tous les frais occasionnés par l'audit, incluant de manière non limitative les honoraires de l'auditeur, ses frais de déplacements et d'hébergement et rembourse le sous-traitant de toutes les dépenses et frais occasionnés par cet audit, y compris le temps consacré à l'audit en fonction du taux horaire moyen du personnel du sous-traitant ayant collaboré à l'audit.
- Un exemplaire du rapport d'audit rédigé par l'auditeur sera remis à chaque partie et sera examiné conjointement par les parties qui s'engagent à s'entretenir à cet effet.
- Si l'auditeur identifie une ou des carences, la régularisation de cette ou de ces carences devra se faire dans un délai maximum de 8 (huit) jours. À défaut de régularisation sous ce délai, le sous-traitant se verra appliquer une pénalité de 500€ par manquement par jour de retard.

#### **18. Autorité de contrôle chef de file**

La CNIL est l'Autorité de contrôle chef de file du responsable de traitement. Relèvent de sa compétence toutes opérations de traitement et notamment celles transfrontalières de données personnelles effectuées par le responsable de traitement, le sous-traitant et ses sous-traitant ultérieurs.

#### **4 Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant**

Le responsable de traitement s'engage à :

1. fournir au sous-traitant les données visées à l'article 2 des présentes clauses,
2. documenter et transmettre par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant,
3. veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant,
4. superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant,
5. communiquer le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données,
6. Sans préjudice du devoir de conseil du sous-traitant, vérifier que chacune de ses instructions est licite au regard de la réglementation applicable,
7. Répondre aux demandes du sous-traitant et lui transmettre sans délai toute information ou document dont le sous-traitant aurait besoin pour maintenir sa conformité à la réglementation applicable ou répondre à toute requête provenant d'une autorité de contrôle,
8. Informer le sous-traitant immédiatement de toute requête, audit ou contrôle déclenché par une autorité de contrôle qui concernerait ou impliquerait, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, le sous-traitant.